



**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations
du Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de l'Hérault

2024-D-026

Convoqué le 20 mars 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à Saint-André de Sangonis le 29 mars 2024.

Présents : Philippe DOUTREMEPUICH, Eliette CHARPENTIER, Séverine SAUR, Jordan DARTIER, René VERDEIL, André ARROUCHE, Béatrice FERNANDO, Jean BLANQUEFORT, Myriam GAIRAUD, Jean-Claude CROS, Viviane ROUQUET TAFANI.

Absents ayant voté par procuration en application du 3^{ème} alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Frantz DENAT, Gaëlle LEVEQUE, Marc ROUVIER, Claudine VASSAS-MEJRI, Nicole MORERE, Marie-Pierre PONS, Yves ROBIN, Pierre MATHIEU, Christophe MORGO.

Objet : Approbation du coût lauréat de l'examen professionnel d'attaché territorial principal, session 2023, organisé par le CDG34.

Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-31 et L.452-46 ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

CONSIDERANT

L'article L452-46 du Code général de la fonction publique dispose que : « *Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.*

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. ... »

Conformément à l'article 47 du décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion « *le centre de gestion qui, en application de l'article L452-46 du Code général de la fonction publique précitée, demande à une collectivité ou à un établissement public le remboursement d'une quote-part de frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel concerné émet, à l'encontre de cette collectivité ou établissement public, un ordre de recette pour une somme égale, pour chaque candidat nommé, aux dépenses d'organisation du concours ou examen professionnel rapportées au nombre de candidats*

déclarés admis. Cette demande s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête, pour chaque lauréat concerné, le coût réel du concours... »

Considérant la convention générale relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion, il appartient ainsi aux membres du conseil d'administration d'arrêter le coût lauréat de l'examen professionnel d'attaché territorial principal, session 2023, organisé par le CDG 34 :

Niveau d'organisation : régional

Phases du concours	Dates ou périodes
Epreuve d'admissibilité	6 avril 2023
Jury d'admissibilité	25 mai 2023
Epreuves d'admission	20, 21, 22, 23 et 26 juin 2023
Jury d'admission	4 juillet 2023

Assurance des épreuves (le cas échéant)	748,30 €	
Conception sujets	384,61 €	
Frais d'impression (sujet, courriers...)	1 459,14 €	
Frais contentieux	2 085,02 €	
Location salle(s) et mobilier	14 560,54 €	
Frais d'aménagements d'épreuves pour candidats RQTH	- €	
Fournitures épreuves	191,41 €	
Coût salariaux des surveillances (le cas échéant)	704,15 €	
Coût salariaux des corrections	32 453,78 €	
Frais de déplacement des correcteurs, surveillants, membres du jury	6 600,87 €	
Frais de restauration	1 128,66 €	
frais postaux	- €	
Sous-total A	60 316,48 €	
Coûts salariaux du service concours	27 122,00 €	
Frais de déplacement du personnel	114,60 €	
Sous-total B	27 236,60 €	
Dépenses générales de fonctionnement à l'exclusion de tout poste déjà pris en compte	17 510,62 €	(sous-totaux A+B) x 0,20
Sous-total C		
Coût total de l'opération	105 063,69 €	A+B+C
Coût par lauréat	435,95 €	Coût total opération / nombre de lauréats

Coût total engagé	Nombre de lauréats	Coût par lauréat
105 063,69 €	241	435,95€

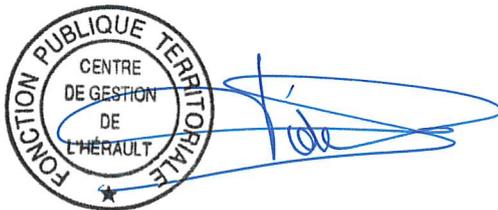
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter le coût lauréat de l'examen professionnel d'attaché territorial principal, session 2023, organisé par le CDG34.

Fait à Montpellier,

Le 04/04/2024.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 04/04/2024 et de sa publication le 04/04/2024.